DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSIONGENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 29 Janvier 2020

Présents: M. ROCHER Lionel (Présidence). Mmes GONDRAN Lina - GUEGAN Martine -

MM. ILAFKIHEN Tarik - SOLER Jean Pierre - Raymond CRESPIN

Absent Excusé : GOMEZ José (Président)

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 185 : MONTFAVET SC / TOUR D'AIGUES US - U15 F à 8 du 18/01/2020

DOSSIER N° 194: PLAN D'ORGON / CAVAILLON ARC - U15 D2 du 12/01/2020

DOSSIER N° 201 : MONTFAVET SC / ISLE FC - DISTRICT 3 du 26/01/2020

DOSSIER N° 202: MAUSSANES ES / OPPEDE MAUBEC - DISTRICT 4 du 26/01/2020

DOSSIER N° 203 : LE THOR US / BONNIEUX FC - DISTRICT 4 du 26/01/2020

DOSSIER N° 204 : TOUR D'AIGUES US / ST REMY FC - U15F coupe GV du 25/01/2020 DOSSIER N° 205 : CAROMB SC / RICHERENCHES AS - DISTRICT 4 du 26/01/2020

DOSSIER N° 206: PERTUIS USR / CHATEAURENARD FA - U18 F Coupe Griolet du 25/01/2020

DOSSIER N° 207 : JONQUIERES SC / BEDARRIDES AS - U15 D3 du 19/01/2020 DOSSIER N° 208 : PIOLENC AS / CARPENTRAS FC - U15 D2 du 19/01/2020 DOSSIER N° 209 : SAHUNE AS / CAROMB SC - DISTRICT 4 du 19/01/2020

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente <u>une pièce d'iden</u>tité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

<u>RAPPEL</u>: Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 185 : MONTFAVET SC / TOUR D'AIGUES US - U15 F à 8 du 18/01/2020

Vu sur la feuille l'annotation de Mr KASMI Salma arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 36eme minute pour cause de blessure du n° 1 du club de MONTFAVET SC, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (5 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».

Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MONTFAVET SC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 194: PLAN D'ORGON / CAVAILLON ARC - U15 D2 du 12/01/2020

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.). La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club PLAN D'ORGON a bien utilisé la tablette mais la transmission de la clôture du match n'a pas aboutie en temps voulu.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-

utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 201 : MONTFAVET SC / ISLE FC - DISTRICT 3 du 26/01/2020

Vu le courrier électronique du club de ISLE FC en date du 24/01/2020 qui précise:

« L'équipe de ISLE BC ne sera pas présente à la rencontre du 26/01/2020 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ISLE FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 202: MAUSSANES ES / OPPEDE MAUBEC - DISTRICT 4 du 26/01/2020

Vu le courrier électronique de Mme AUDIBERT Cindy secrétaire du club de OPPEDE-MAUBEC en date du 23/01/2020 qui précise:

« L'équipe de OPPED-MAUBEC ne sera pas présente à la rencontre du 26/01/2020 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à OPPEDE-MAUBEC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 203 : LE THOR US / BONNIEUX FC - DISTRICT 4 du 26/01/2020

Vu le courrier électronique de M VANDENBROUCKE R Éducateur du club de BONNIEUX FC en date du 25/01/2020 qui précise:

« L'équipe de BONNIEUX FC ne sera pas présente à la rencontre du 26/01/2020 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BONNIEUX FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 204 : TOUR D'AIGUES US / ST REMY FC - U15F coupe GV du 25/01/2020

Vu le courrier électronique de Mme Elodie GARCIA secrétaire du club de ST REMY FC en date du 24/01/2020 qui précise:

« L'équipe de ST REMY FC ne sera pas présente à la rencontre du 25/01/2020 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST REMY FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 205 : CAROMB SC / RICHERENCHES AS - DISTRICT 4 du 26/01/2020

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr BEN MALEM Mohamed arbitre officiel:

À 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de RICHERENCHES AS n'était pas présente sur le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à RICHERENCHES AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 206: PERTUIS USR / CHATEAURENARD FA - U18 F Coupe Griolet du 25/01/2020

À pièces versées dans le dossier, l'équipe de CHATEAURENARD FA ne s'est pas présentée sur le terrain.

Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CHATEAURENARD FA (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 207: JONQUIERES SC / BEDARRIDES AS - U15 D3 du 19/01/2020

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de JONQUIERES SC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de JONQUIERES SC d'une amende de 50 € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

Vu le rapport du club de BEDARRIDES AS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de nonutilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de JONQUIERES SC d'une amende de **25** € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 208: PIOLENC AS / CARPENTRAS FC - U15 D2 du 19/01/2020

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club PIOLENC AS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu l'absence de rapport des clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

<u>La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.</u>

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de PIOLENCAS et CARPENTRAS FC d'une amende de 25 € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

DOSSIER N° 209 : SAHUNE AS / CAROMB SC - DISTRICT 4 du 19/01/2020

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SAHUNE AS n'a pas pu clôturer le match sur la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de SAHUNE AS et de M L'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

<u>La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.</u>

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CAROMB SC d'une amende **de 25** € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Présidence : M. L. ROCHER. Secrétaire de séance : M. Raymond CRESPIN